



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_264

Service : Ateliers des Arts	Objet : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'ateliers arts plastiques, danses traditionnelles et chorale avec l'ESAT les Horizons
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'Etablissement du Conservatoire adopté en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021 qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

VU la demande de l'ESAT les Horizons qui sollicite l'organisation de divers ateliers pour ses résidents afin de leur permettre la découverte d'activités créatives et de maintenir un lien social,

CONSIDÉRANT les ressources et les compétences humaines du Conservatoire, il est proposé trois ateliers : un atelier arts plastique, un atelier danses traditionnelles et un atelier chorale sur une période de 19 semaines de novembre 2023 à avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention pour la mise en place d'ateliers artistiques en arts plastiques, danses traditionnelles et chorale pour répondre à la demande de l'ESAT les Horizons.

ARTICLE 2 : Ces séances d'initiation seront assurées par quatre enseignants du CRD et seront facturées à l'ESAT Les Horizons conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_264

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231020-DEC_A_2023_264-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20
octobre 2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 26/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_266

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'ESCALE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'Association L'Escale – sise Lachamp – Route de Pradelles - 43420 Saint-Paul de Tartas, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné sur l'année scolaire 2023-2024 (d'octobre à décembre 2023), comme intervenant danseur, comédien et chorégraphe, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant s'élève à 1 417,64 euros TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_266

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231024-DEC_A_2023_266-AU



Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 octobre
2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 26/10/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_267

<u>Service :</u> Cohésion sociale	<u>Objet :</u> SOLIDARAUTO 43 : attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2023
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le financement attribué à l'association SOLIDARAUTO 43 au titre de l'année 2022 d'un montant de 6 000,00€,

VU l'erreur de dépôt du dossier de demande de subvention de l'Association SOLIDARAUTO 43 pour le financement de son fonctionnement par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette action malgré cette erreur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'Association SOLIDARAUTO 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231024-DEC_A_2023_267-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 octobre
2023

Signé par Michel JOUBERT
Date : 26/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne
sur le site internet 26 OCT. 2023

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 043-200073419-20231024-DEC_A_2023_268-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_268

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Commodat Chalet Velo Rail – Agrivap
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°39 du 10 mars 2022 portant sur l'installation d'un vélo rail sur la commune d'Allègre et le plan de financement de l'équipement d'accueil communautaire afférant,

CONSIDÉRANT que l'association Agrivap exploite ledit vélo rail.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition l'équipement d'accueil communautaire à l'association Agrivap pour une durée de 1 an renouvelable.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2023_268

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231024-DEC_A_2023_268-AU



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 26/10/2023
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_269

<u>Service :</u> Transports	<u>Objet :</u> Demande de remboursement d'un PASS annuel Jeune 2023-2024 par Madame Angélique FARNIER pour son fils Luka PORTAL.
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Angélique FARNIER demeurant : Lavèze, 43160 CONNANGLES a acheté en ligne le 17 septembre 2023 un PASS annuel Jeune 2023-2024 d'un montant de **185,00 €** pour son fils Luka PORTAL,

CONSIDÉRANT que Madame Angélique FARNIER a, par erreur, validé 2 fois son panier lors de son achat en ligne et a réglé à la R.T.C.A la somme de 370,00 € au lieu de 185,00 €

CONSIDÉRANT la demande légitime de Madame Angélique FARNIER du remboursement du trop-versé ainsi que les justificatifs fournis, notamment la facture n° FA-TU-2023-11292 d'un montant de 370,00 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Angélique FARNIER demeurant Lavèze à CONNANGLES (43160) suite à l'acquisition de 2 PASS annuels Jeune 2023-2024 pour son fils Luka PORTAL après une double validation du panier.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **185,00 €** (cent quatre vingt cinq euros) correspondant au coût du PASS annuel Jeune 2023-2024 payé à tort 2 fois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2023_269

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231025-DEC_A_2023_269-AU



des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25
octobre 2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 26/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT